



## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS**

### **Règlement du service spécialisé pour le transport public urbain des personnes à mobilité réduite :** **T.P.M.R.**

#### **Article 1 Objet :**

Le présent acte administratif a pour objet de définir les dispositions réglementaires applicables au service spécialisé de transport public urbain des **personnes à mobilité réduite** de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

#### **Article 2 Bénéficiaires :**

Les personnes qui peuvent avoir accès au service communautaire de transport des personnes à mobilité réduite doivent répondre obligatoirement à des conditions de domicile et de handicap.

##### **2-1- Type de handicap :**

Peuvent accéder au service TPMR les personnes titulaires d'une carte d'invalidité COTOREP au taux minimum de **80 %**. Cette invalidité **doit être due** à un handicap ou à une maladie invalidante de type :

- ✓ Cécité
- ✓ Paraplégie
- ✓ Hémiplégie
- ✓ Sclérose en plaques
- ✓ Myopathie

D'une manière générale, les personnes se déplaçant à l'aide d'un fauteuil roulant bénéficient d'un **accès automatique** au service.

Les personnes qui ne correspondent pas à ces critères mais qui éprouvent de graves difficultés à se déplacer, et qui se trouvent dans **l'incapacité physique d'utiliser le réseau d'autobus urbains T.C.R.B.**, temporairement ou définitivement, pourront s'adresser à une **Commission d'accès**, spécialement mise en place par la Communauté à cet effet, qui étudiera les situations au cas par cas.

### **MODALITES :**

Les personnes qui souhaitent effectuer cette démarche auprès de la **Commission d'accès** devront en faire la demande auprès des **T.C.R.B.** Ces personnes auront un **questionnaire** à remplir, devront fournir un **certificat médical** du médecin généraliste ou du spécialiste de leur choix (qui sera ouvert en séance, par un médecin), et éventuellement une photocopie de leur carte d'invalidité.

La Commission d'accès décidera au vu des documents fournis si la demande est justifiée. Dans certains cas, il pourra être demandé aux services sociaux de la commune du demandeur de donner à la commission des indications sur la situation de cette personne.

Si la commission décide que les conditions sont remplies, une autorisation d'accès au service TPMP sera alors délivrée au bénéficiaire.

### **2-2- Lieu d'habitation :**

Ne peuvent bénéficier du service que les seuls habitants des communes composant la communauté d'agglomération (cf. : Annexe 1).

### **Article 3 Trajets autorisés :**

Les trajets pouvant être effectués par le service du transport des personnes à mobilité réduite sont limités aux parcours contenus dans le périmètre de transport urbain de Boulogne-sur-Mer.

Par ailleurs, le motif du déplacement doit être exclusivement en rapport direct avec la personne handicapée, à l'exclusion de toute autre personne. Seuls, les points de montée et descente précisés lors de la réservation sont pris en compte.

Sont expressément exclus les déplacements liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou scolaire (y compris ceux accomplis pour se rendre sur le lieu de travail ou d'étude).

#### **Article 4 Modalités de réservation :**

Les personnes qui souhaitent utiliser le service doivent préalablement effectuer obligatoirement une réservation au plus tôt 6 jours à l'avance ou au plus tard **48 heures** avant votre déplacement.

Les demandes exprimées après ce délai se verront opposer un refus. Cette réservation doit être formulée par Internet ou par téléphone au numéro AZUR suivant : ☎ **0.810.874.051**

Notre standard fonctionne :

Le Lundi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Le Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Le Samedi de 9h30 à 12h00

(Le standard ne fonctionne pas les Dimanches et Jours Fériés)

#### **Article 5 Prise en compte des réservations :**

Sous réserve de l'observation des conditions détaillées ci-dessus, les demandes seront satisfaites **en fonction des disponibilités du planning d'utilisation**. Lorsque la demande ne peut être satisfaite, il est éventuellement proposé un rendez vous pendant les heures creuses, généralement en milieu de matinée ou en milieu d'après-midi.

Lors de la réservation, il est impératif pour le bon fonctionnement du service de préciser, pour l'aller et le retour :

- \* Son nom et prénom ;
- \* la date, l'heure et le lieu de montée ;
- \* l'heure et le lieu de descente ;
- \* la présence ou non d'un accompagnateur, d'un animal de compagnie (transporté dans un panier), d'un chien guide ou d'un colis encombrant.

**Les déplacements à caractère médical ou paramédical ne sont pas considérés comme étant prioritaires par rapport à d'autres types de déplacements. L'accès au service "transport des personnes à mobilité réduite" ne garantit en aucune manière la prise en charge de tous les déplacements demandés et notamment les déplacements médicaux.**

#### **Article 6 Accompagnement du voyageur :**

Tout bénéficiaire du service peut recourir à un accompagnateur de son choix, le conducteur du bus excepté, pourvu que cela ait été précisé lors de la réservation.

#### **Article 7 Modalités de prise en charge :**

Le demandeur est pris en charge à la porte de son domicile, d'une administration, ou d'un commerce, etc.... Le conducteur du véhicule l'installe à bord et le conduit à la destination ayant fait l'objet de la réservation. Il le dépose de même à l'accès du domicile...

Le conducteur n'est pas tenu d'effectuer des tâches autres que celles décrites ci-dessus. Le demandeur ne pourra donc pas s'adresser à lui pour, par exemple :

- ✓ L'aider à se vêtir,
- ✓ L'aider à ranger des paquets à son domicile,
- ✓ Effectuer pour lui de menus achats, etc..

Le chauffeur ne doit accepter de prendre en charge un voyageur que si son comportement ne présente aucun risque contraire à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

#### **Article 8 Gratuité :**

Le bénéficiaire et son accompagnant jouissent de la gratuité sur les trajets du TPMR. En contre partie, les personnes qui en remplissent les conditions ne pourront plus bénéficier de la carte libre circulation sur le réseau d'autobus.

En effet, l'accès au TPMR implique l'impossibilité pour ces personnes d'utiliser les autobus du réseau urbain, par ailleurs.

#### **Article 9 Horaires de fonctionnement :**

↻ Le matin à partir de **8h45**, les derniers utilisateurs de la matinée devant prévoir leur retour à **11h30** au plus tard,

↻ L'après-midi à partir de **13h45**, les derniers utilisateurs de l'après-midi devant prévoir leur retour à **18h15** au plus tard.

Afin d'éviter que le retard d'un utilisateur ne se répercute sur le reste de la tournée et par conséquent sur les autres rendez-vous, il est demandé **de se tenir prêt au moment de l'arrivée des conducteurs**. Tous les retards de plus de 5 minutes ou annulations de dernière minute seront répertoriés et les abus automatiquement sanctionnés (radiation du fichier...)

#### **Article 10 Colis :**

Les colis et marchandises ne peuvent être transportés que s'ils ne présentent aucun danger quant à la sécurité publique et s'ils sont compatibles avec le transport d'autres voyageurs.

Les colis et marchandises encombrants et lourds seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les conducteurs ne sont pas habilités à en assurer le chargement ou le déchargement.

La responsabilité de la T.C.R.B ne pourra pas être recherchée pour les dommages subis par les colis et marchandises pendant leur transport y compris dans l'hypothèse où le dommage résulterait, par exemple, d'un accident de la circulation engageant la responsabilité de la communauté.

#### **Article 11 Information des usagers :**

Le présent règlement sera remis à tout usager soit lorsqu'il utilisera le service pour la première fois, soit, ultérieurement, à sa demande.

#### **Article 12 Litige :**

Tout litige survenant à l'occasion de la réalisation du service fera l'objet d'une concertation à l'amiable entre le demandeur et la société des Transports en Commun de la Région Boulonnaise.

La décision sera rendue en dernier ressort par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant.

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil communautaire  
adoptée le 28 mars 2002  
et modifié par une délibération du 21 mars 2005

**Pour le Président de la communauté  
d'agglomération du Boulonnais,  
La Vice-Présidente chargée  
des transports urbains**

**Michèle AUGE.**

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES 22 COMMUNES DESSERVIES PAR LE MINIBUS**

**Pittefaux  
Echinghen  
Pernes  
Hesdigneul  
Nesles  
Baincthun  
Isques  
Dannes  
La Capelle les Boulogne  
Hesdin L'Abbé  
Condette  
Neufchâtel Hardelot  
Equihen Plage  
Saint Léonard  
Wimille  
Saint Etienne au Mont  
Wimereux  
Le Portel Plage  
Saint Martin Boulogne  
Outreau  
Boulogne sur mer  
Conteville.**